

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2021

Convocations adressées le : vendredi 08 octobre 2021

Nombre de délégués titulaires présents : 7 (ordre du jour 1) ; 8 (ordre du jour 2 à 5) ;
9 (ordre du jour 6 à 9)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 4 (ordre du jour 1 à
5) ; 3 (ordre du jour 6 à 9)

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants : 11 (ordre du jour 1) ; 12 (ordre du jour 2 à 5)

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Wilfried SCHWARTZ ; Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ;
Emmanuel DENIS ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ; Christian GATARD ;
Michel GILLOT ; Franck MAZET ; Laurent RAYMOND.

Suppléants à voix délibérative :

Lionel AUDIGER ; Michel PADONOU ; Ludovic BOURDIN ; Corinne CHAILLEUX.

Suppléants sans voix délibérative :

Michel PADONOU (arrivée de son titulaire Monsieur BENARD au 6^{ème} point d'ordre du
jour).

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Néant

Absents excusés :

Frédéric AUGIS ; Sébastien CLEMENT ; Emmanuel FRANCOIS ;
Patrick LEFRANCOIS ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Régis SALIC ;
Gérard SERER.

Secrétaire de séance :

Christophe BOULANGER

C 21/10/02 - TRANSPORT - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE RICHEZ ASSOCIES SAS / TRANSITEC ET LE SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE RELATIF AU REGLEMENT AMIABLE DE DIFFERENTS DANS LE CADRE DU MARCHÉ 18013T

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, présente le rapport suivant :

Tours Métropole Val de Loire dont la direction des Mobilités est devenue par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 le Syndicat des Mobilités de Touraine a attribué le 26 novembre 2018 à un groupement d'entreprises conjoint constitué de RICHEZ Associés SARL (en tant que mandataire solidaire), Richez Paysages et Transitec, le marché n°18013T ayant pour objet l'insertion et l'aménagement urbain de la 2eme ligne de tramway de l'agglomération tourangelle et le conseil durant la conception et la réalisation de l'opération, (ci-après « l'accord-cadre »).

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est composé :

- D'une phase 1 portant sur l'élaboration de l'étude d'insertion et d'aménagement de la ligne 2 de tramway incluant les prestations suivantes scindées en 2 étapes :
 - Une première étape d'établissement d'un état de l'existant du tracé et d'identification de toutes les contraintes du projet.
 - Une seconde étape d'établissement d'un dossier de référence pour l'insertion de la deuxième ligne de tramway.
- D'une phase 2 portant sur une mission de conseil et de suivi auprès du maître d'ouvrage jusqu'à la fin du projet.

Cette mission consiste à assurer le suivi des prestations ultérieures du maître d'œuvre général du projet de la ligne 2 de tramway afin de garantir au maître d'ouvrage que la réalisation de l'opération sera cohérente avec le dossier de référence établi lors de la phase 1 de ce marché.

Le présent accord cadre a débuté à la notification et prendra réellement fin après la réception de l'ensemble des marchés de l'opération "tramway".

La phase 1 s'est déroulée sur une période globale de 18 mois (le contrat prévoyant un délai initial de 12 mois porté à 18 mois par l'ordre de service n°1).

La durée des prestations de la phase 2 est stipulée sur chaque bon de commande.

Suite à la fusion des entreprises Richez Associés SARL et Richez Associés SAS et de Richez Associés Paysages et Richez Associés SAS, un avenant n°1 procédant au transfert du contrat 18013T01 du groupement constitué des sociétés Richez Associés SARL (SIREN 530 298 603) / Richez Associés Paysages (SIREN 523 661 627) / Transitec (SIREN 333 603 108), vers le groupement Richez Associés SAS (SIREN 332 429 398) / TRANSITEC à compter du 26 mars 2021 a été notifié le 29 juillet 2021.

Par courrier en date du 27 février 2020, le Groupement alertait le maître d'ouvrage sur des dépassements financiers concernant la réalisation de l'étude d'insertion et d'aménagement, liés notamment :

- A une livraison décalée et trop tardive des données d'entrée dues par le maître d'ouvrage au démarrage de la mission,
- La production d'études complémentaires portant sur des secteurs de la ligne 2 de tramway.

Le groupement faisait valoir que de nombreux écarts existaient par rapport au cadre général du marché et avaient pour conséquence de modifier l'organisation des moyens affectés à l'étude, et de ce fait généraient une sur-mobilisation de ses effectifs.

Dans l'esprit des circulaires recommandant le recours à la transaction, notamment pour solder les comptes des marchés publics (circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits NOR : PRMX 1109903C, et circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique NOR : ECEM0917498C), les parties se sont donc rencontrées en vue d'analyser la requête et d'évaluer la recevabilité contractuelle des demandes. Ainsi, le groupement a accepté la proposition de la maîtrise d'ouvrage arrêtée comme suit.

L'ensemble des engagements réciproques des parties sont fixés dans le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération, en retenant le montant global et définitif de 352 000 euros HT répartis comme suit :

- 329 000 euros HT pour Richez Associés SAS ;
- 23 000 euros HT pour Transitec.



Une fois signé, le protocole vaudra transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. En conséquence, il aura entre les parties l'autorité de chose jugée.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'ensemble des pièces annexées à la présente délibération,

- **ACCORDE** le versement de :

- 329 000 euros HT pour Richez Associés SAS ;
- 23 000 euros HT pour Transitec,

pour le règlement des désordres et des différends ;

- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole, à effectuer tous actes, toutes démarches et à signer tous documents afférents à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère
exécutoire,
Pour le Président et par délégation,



La Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Laurence MARIN